

DRASNIN C. TURQUOISE HILL RESOURCES LTD. ET AL.
500-06-001113-204
PLAN DE RÉPARTITION DU RÈGLEMENT

PARTIE 1 – PRÉAMBULE :

- A. **ATTENDU QUE**, au moyen d’une entente datée du 2 décembre 2025 (l’« **Entente de règlement** »), l’action en justice intitulée *Drasnin c. Turquoise Hill Resources Ltd. et al.* intentée devant la Cour supérieure du Québec, n° du dossier de la Cour : 500-06-001113-204 (l’« **Action** »), a été réglée par les parties au nom d’un Groupe d’investisseurs, au sens attribué à ce terme ci-après à la rubrique Définitions du présent Plan de répartition (le « **Règlement** »);
- B. **ET ATTENDU QUE**, sous réserve de l’approbation de la Cour supérieure du Québec, qui sera demandée en temps opportun, le produit net du Règlement, après déduction des honoraires juridiques, des débours et des taxes approuvés par la Cour (les « **Fonds à distribuer aux fins du règlement** »), sera disponible aux fins de distribution aux membres du Groupe qui soumettent des réclamations valides dans les délais impartis conformément à la Procédure de réclamation approuvée par la Cour (les « **Réclamants** »);
- C. **ET ATTENDU QUE** l’objectif du présent Plan de répartition est de faciliter une répartition et une distribution efficaces, justes et équitables des Fonds à distribuer aux fins du règlement;
- D. **PAR CONSÉQUENT**, sous réserve de l’approbation de la Cour supérieure du Québec, qui sera demandée en temps opportun, il est par les présentes établi que les Fonds à distribuer aux fins du règlement seront répartis et distribués conformément aux modalités du présent Plan de répartition, comme suit.

PARTIE II – DÉFINITIONS :

1. Aux fins du présent Plan de répartition, les définitions énoncées dans l’Entente de règlement s’appliquent au présent Plan de répartition et y sont intégrées. Les définitions suivantes s’appliquent également :
- a) « **Administrateur des réclamations** » désigne Services Concilia Inc., ou tout autre cabinet spécialisé dans les mandats d’administration nommé par la Cour en tant qu’Administrateur des réclamations afin d’administrer la Procédure de réclamation, ainsi que tout employé d’un tel cabinet.
 - b) « **Avocats du groupe** » désigne KND Complex Litigation et Groupe Lex Inc.
 - c) « **Compte en fidéicommis** » a le sens qui lui est attribué dans l’Entente de règlement.
 - d) « **Compte en fidéicommis aux fins de la procédure de réclamation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 25 ci-après.

- e) « **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec.
- f) « **Date limite d’envoi des réclamations** » désigne la date fixée par la Cour (à 23 h 59, heure de l’Est) à laquelle un Formulaire de réclamation doit être soumis au plus tard pour qu’il soit considéré comme un Formulaire de réclamation valide et soumis dans les délais impartis.
- g) « **Défendeurs** » désigne TRQ, Rio Tinto et les Défendeurs individuels.
- h) « **Défendeurs individuels** » désigne les Défendeurs Ulf Quellmann, Luke Colton, Brendan Lane, Jean-Sébastien Jacques et Arnaud Soirat.
- i) « **Fonds à distribuer aux fins du règlement** » désigne le solde net des fonds aux fins du règlement pouvant être répartis et distribués après le paiement des honoraires juridiques, des débours et des taxes qui auront été approuvés par la Cour. Les Avocats du groupe demandent le paiement d’honoraires juridiques correspondant à 33 % du Montant brut du règlement, ainsi que le remboursement de leurs débours d’un total de 917 792,31 \$. Les Avocats du groupe estiment en outre que les frais de notification et d’administration du Règlement s’établiront environ entre 1,78 % et 2,38 % du Montant brut du règlement. Par conséquent, les Avocats du groupe estiment que les Fonds à distribuer aux fins du règlement pouvant être versés aux Réclamants se situeront fort probablement entre 13 672 238,43 \$ et 13 808 709,52 \$.
- j) « **Formulaire de réclamation** » désigne le formulaire papier ou numérique dans la forme prescrite qui est utilisé pour réclamer une indemnisation par prélèvement sur les Fonds à distribuer aux fins du règlement.
- k) « **Groupe** » et « **Membres du groupe** » désignent, à l’exception des Personnes exclues (au sens attribué à ce terme ci-après), toutes les personnes physiques et morales, quel que soit leur lieu de résidence ou de domicile, qui, pendant la Période visée par l’action collective, ont acheté ou acquis de toute autre manière des titres de TRQ dans le cadre de transactions en dehors des États-Unis ou sur une bourse en dehors des États-Unis, et ont conservé tout ou une partie de ces titres jusqu’après le 15 juillet 2019 ou le 31 juillet 2019.
- l) « **Indemnité maximale** » désigne la perte d’investissement brute d’un Réclamant, soit le montant maximal pour lequel il est possible d’obtenir une indemnisation. Si la somme de toutes les Indemnités maximales des Réclamants est inférieure aux Fonds à distribuer aux fins du règlement, la Perte indemnisable de chaque Réclamant correspondra à son Indemnité maximale.
- m) « **Montant brut du règlement** » désigne la somme de 22 663 980,00 \$ CA.
- n) « **PBR** » désigne le prix de base rajusté pour l’achat des Titres admissibles à chaque bourse de valeurs, compte tenu des commissions de courtage, calculé en fonction de la moyenne pondérée par Titre.

- o) « **Période visée par l'action collective** » désigne la période allant du 31 juillet 2018 au 31 juillet 2019, inclusivement.
- p) « **Personnes exclues** » désigne les Défendeurs, les membres de la famille immédiate des Défendeurs individuels, toute entité dans laquelle les Défendeurs individuels détenaient une participation majoritaire, les administrateurs, dirigeants, filiales et sociétés affiliées de TRQ et de ses filiales, ainsi que Rio Tinto et ses administrateurs, dirigeants, filiales et sociétés affiliées et toute entité dans laquelle les administrateurs ou dirigeants de Rio Tinto détenaient une participation majoritaire.
- q) « **Perte indemnisable** » désigne la somme correspondant à la perte d'investissement recouvrable d'un Réclamant après ajustement au prorata en fonction des Fonds à distribuer aux fins du règlement. $\text{Perte indemnisable} = \text{Indemnité maximale} \times \text{Taux d'ajustement au pro rata}$.
- r) « **Procédure de réclamation** » désigne la procédure approuvée par la Cour pour soumettre un Formulaire de réclamation permettant de réclamer une indemnisation par prélèvement sur les Fonds à distribuer aux fins du règlement.
- s) « **Réclamant** » désigne chaque Membre du groupe qui soumet un Formulaire de réclamation valide dans les délais impartis, ou pour le compte duquel un Formulaire de réclamation valide est soumis dans les délais impartis par une personne autorisée à le faire, conformément à la Procédure de réclamation approuvée par la Cour.
- t) « **Rio Tinto** » désigne, collectivement, Rio Tinto PLC, Rio Tinto Limited et Rio Tinto International Holdings Limited.
- u) « **Système de répartition** » désigne la méthode d'établissement de la Perte indemnisable relative à une réclamation afin de déterminer le montant de l'indemnisation pouvant être accordé à l'égard de cette réclamation.
- v) « **Taux d'ajustement au pro rata** » désigne la somme de toutes les Indemnités maximales des Réclamants, divisée par les Fonds à distribuer aux fins du règlement. Si la somme de toutes les Indemnités maximales des Réclamants est inférieure aux Fonds à distribuer aux fins du règlement, le Taux d'ajustement au pro rata sera fixé à 1, et tous les Réclamants recevront leur Indemnité maximale.
- w) « **Titres admissibles** » désigne les titres de TRQ achetés par des Membres du groupe dans le cadre d'opérations réalisées à l'extérieur des États-Unis ou sur une bourse de valeurs à l'extérieur des États-Unis pendant la Période visée par l'action collective et détenus au moins jusqu'au 16 juillet 2019, et dont les porteurs ne se sont pas exclus de l'action collective et sont par ailleurs admissibles à une indemnisation dans le cadre du Règlement.
- x) « **TRQ** » désigne Turquoise Hill Resources Ltd.

PARTIE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

2. L'Administrateur des réclamations distribuera les Fonds à distribuer aux fins du règlement conformément aux modalités du présent Plan de répartition.
3. L'objectif du présent Plan de répartition est de distribuer les Fonds à distribuer aux fins du règlement aux Réclamants qui ont soumis des Formulaires de réclamation valides dans les délais impartis.
4. En cas de circonstances dont il n'est pas expressément question dans les présentes, l'Administrateur des réclamations traitera chaque situation en tenant compte de l'esprit et de l'objectif du présent Plan de répartition.
5. Les Avocats du groupe et l'Administrateur des réclamations peuvent demander à la Cour des indications et des directives, au besoin, en vue de donner effet au présent Plan de répartition.
6. Toutes les sommes en dollars indiquées dans les présentes sont libellées en dollars canadiens. Pour les pertes d'investissement subies dans une autre monnaie, la Perte indemnisable sera convertie en dollars canadiens (selon le taux de change en vigueur le jour suivant l'ordonnance approuvant le règlement et le présent plan de répartition) et sera versée en dollars canadiens.

PARTIE IV – FORMULAIRES DE RÉCLAMATION À REMPLIR ET À SOUMETTRE :

7. Sauf indication contraire dans les présentes, toute personne qui souhaite demander une indemnisation devant être versée par prélèvement sur les Fonds à distribuer aux fins du règlement doit remplir et soumettre un Formulaire de réclamation avant la Date limite d'envoi des réclamations, à défaut de quoi la réclamation sera rejetée et éteinte pour toujours. Malgré la présente disposition, l'Administrateur des réclamations peut, à sa discrétion, accepter une réclamation tardive par ailleurs valide sans qu'une ordonnance supplémentaire de la Cour soit nécessaire.
8. Un Formulaire de réclamation peut être rempli et soumis par le Réclamant ou par une personne autorisée à le remplir et à le soumettre pour le compte du Réclamant.
9. Si le Formulaire de réclamation est rempli et soumis par un représentant, la personne qui le remplit et le soumet doit attester qu'elle est autorisée à le faire pour le compte du Réclamant.

PARTIE V – TRAITEMENT DES FORMULAIRES DE RÉCLAMATION :

10. L'Administrateur des réclamations doit concevoir et mettre à disposition une procédure électronique et automatisée visant à faciliter le remplissage, la soumission et le traitement des Formulaires de réclamation. Cette procédure sera conçue et structurée de manière à recevoir de la part de chaque Réclamant les renseignements le concernant, y compris les détails de ses opérations sur les titres de TRQ, et à déterminer son admissibilité et, le cas

échéant, son Indemnité maximale et sa Perte indemnisable, conformément aux modalités du présent Plan de répartition.

11. Chaque personne qui soumet un Formulaire de réclamation atteste ce qui suit :
 - a) elle-même ou la personne pour le compte de qui le Formulaire de réclamation est soumis est un Réclamant admissible;
 - b) elle-même ou la personne pour le compte de qui le Formulaire de réclamation est soumis n'est pas une Personne exclue;
 - c) elle fournit des renseignements véridiques et exacts.
12. La Procédure de réclamation se veut rapide, économique et facile d'utilisation et vise à réduire au minimum le fardeau des Réclamants. L'Administrateur des réclamations doit, en l'absence de motifs raisonnables permettant de croire le contraire, considérer que les Réclamants agissent de façon honnête et de bonne foi.
13. La Procédure de réclamation vise également à prévenir la fraude et les abus. Si, après examen d'un Formulaire de réclamation, l'Administrateur des réclamations estime que la réclamation contient des inexactitudes involontaires qui auraient pour effet d'exagérer de manière significative la Perte indemnisable du Réclamant, l'Administrateur des réclamations peut rejeter la réclamation dans son intégralité ou y apporter les ajustements nécessaires afin que la Perte indemnisable versée au Réclamant soit appropriée. Si l'Administrateur des réclamations estime que la réclamation est frauduleuse ou contient des inexactitudes intentionnelles qui auraient pour effet d'exagérer de manière significative la Perte indemnisable du Réclamant, l'Administrateur des réclamations rejettera la réclamation dans son intégralité, et il sera interdit au Réclamant de présenter des réclamations ultérieures découlant de tout règlement conclu ou de tout jugement rendu dans le cadre de la présente action collective. L'Administrateur des réclamations effectuera des vérifications par sondage des Formulaires de réclamation, c'est-à-dire qu'il vérifiera aléatoirement certains des Formulaires de réclamation soumis par les Réclamants afin d'en vérifier l'exactitude.

PARTIE VI – RÉCLAMATIONS OU FORMULAIRES DE RÉCLAMATION IRRÉGULIERS :

14. Si un Formulaire de réclamation contient des omissions ou des erreurs négligeables, l'Administrateur des réclamations peut, à sa discrétion, corriger ces omissions ou erreurs s'il a facilement accès aux renseignements nécessaires pour le faire.
15. Si l'Administrateur des réclamations repère un Formulaire de réclamation qui est faux ou inexact à un égard important, il peut, à sa discrétion, rejeter la réclamation dans son intégralité.
16. Lorsqu'il rejette une réclamation dans son intégralité, l'Administrateur des réclamations envoie au Réclamant, à l'adresse fournie par celui-ci ou à sa dernière adresse électronique ou postale connue, un avis l'informant qu'il peut demander à l'Administrateur des réclamations de revoir sa décision. Il est entendu qu'un Réclamant n'a droit ni à un avis ni

à un réexamen de sa réclamation lorsque celle-ci est acceptée, mais que le Réclamant conteste la détermination de la Perte indemnisable ou le montant de l'indemnité qui lui est accordée.

17. Toute demande de réexamen doit parvenir à l'Administrateur des réclamations dans les 21 jours suivant la date de l'avis indiquant le rejet d'une réclamation. Si aucune demande n'est reçue dans ce délai, le Réclamant sera réputé avoir accepté la décision de l'Administrateur des réclamations, et cette décision sera définitive et ne pourra faire l'objet d'un contrôle par une cour ou tout autre tribunal.
18. Lorsqu'un Réclamant dépose une demande de réexamen auprès de l'Administrateur des réclamations, l'Administrateur des réclamations en informe les Avocats du groupe et effectue un examen administratif de la plainte du Réclamant.
19. L'Administrateur des réclamations informe le Réclamant de sa décision prise dans le cadre de l'examen administratif. Si l'Administrateur des réclamations annule le rejet de la réclamation, il envoie au Réclamant, à sa dernière adresse électronique ou postale connue, un avis indiquant la révision de sa décision de rejeter la réclamation.
20. La décision de l'Administrateur des réclamations dans le cadre d'un examen administratif est définitive et ne peut faire l'objet d'un contrôle par une cour ou tout autre tribunal.

PARTIE VII – SYSTÈME DE RÉPARTITION :

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21. La Perte indemnisable de chaque Réclamant est calculée conformément à la présente rubrique du Plan de répartition, sauf indication contraire dans les présentes.
22. La Perte indemnisable de chaque Réclamant est déterminée conformément à la procédure suivante :
 - a) Premièrement, la perte brute du Réclamant (l'« Indemnité maximale ») est déterminée à l'aide des calculs décrits dans les tableaux figurant au paragraphe 23 ci-après;
 - b) Deuxièmement, les Indemnités maximales de tous les Réclamants sont additionnées. Si la somme des Indemnités maximales de tous les Réclamants est inférieure aux Fonds à distribuer aux fins du règlement, chaque Réclamant recevra le montant intégral de son Indemnité maximale. En d'autres termes, si la somme des Indemnités maximales de tous les Réclamants est inférieure aux Fonds à distribuer aux fins du règlement, le Taux d'ajustement au prorata sera de 1, et la Perte indemnisable de chaque Réclamant correspondra à son Indemnité maximale. Si la somme des Indemnités maximales de tous les Réclamants est supérieure aux Fonds à distribuer aux fins du règlement, le Taux d'ajustement au prorata sera calculé au moyen de la formule indiquée à l'alinéa c) :
 - c) Troisièmement, si la somme des Indemnités maximales de tous les Réclamants est supérieure aux Fonds à distribuer aux fins du règlement, les Fonds à distribuer aux

fins du règlement seront divisés par la somme des Indemnités maximales de tous les Réclamants afin d'obtenir le Taux d'ajustement au prorata :

Taux d'ajustement au prorata = Somme des Indemnités maximales de tous les Réclamants / Fonds à distribuer aux fins du règlement

- d) Enfin, la Perte indemnifiable d'un Réclamant sera calculée en multipliant l'Indemnité maximale de chaque Réclamant par le Taux d'ajustement au prorata.

PERTE INDEMNISABLE = Indemnité maximale x Taux d'ajustement au prorata

B. CALCUL DE L'INDEMNITÉ MAXIMALE :

23. L'Indemnité maximale de chaque Réclamant est calculée comme suit :

Moment de la vente des titres à la TSX (y compris les actions achetées à la TSX détenues après le 14 mars 2022)	Dommages
Titres vendus avant le 15 juillet 2019	Aucun dommage
Titres vendus entre le 16 juillet 2019 et le 15 août 2019	(n ^{bre} de Titres admissibles vendus) x (PBR - prix de vente)
Titres vendus entre le 16 août 2019 et le 13 mars 2022	Le moindre des montants suivants : (i) (n ^{bre} de Titres admissibles vendus) x (PBR - prix de vente); (ii) (n ^{bre} de Titres admissibles vendus) x (PBR - 0,65 \$ CA)
Titres détenus en date du 14 mars 2022	(n ^{bre} de Titres admissibles) x (PBR - 0,65 \$ CA)

24. Les dommages subis par un Réclamant à l'égard de chaque bourse seront additionnés (et, si nécessaire, convertis en dollars canadiens) afin de déterminer son Indemnité maximale.

PARTIE VIII – DISTRIBUTION DES FONDS À DISTRIBUER AUX FINS DU RÈGLEMENT :

25. Après déduction des honoraires et des débours dont la Cour pourrait autoriser le paiement par prélèvement sur le Compte en fidéicomis, les Avocats du groupe transféreront le solde résiduel du Compte en fidéicomis dans un compte désigné par l'Administrateur des réclamations comme étant le Compte en fidéicomis aux fins de la procédure de réclamation. Tous les intérêts générés par le montant du Compte en fidéicomis aux fins de la procédure de réclamation s'accumuleront au profit des Membres du groupe et feront partie intégrante du Compte en fidéicomis aux fins de la procédure de réclamation en vue de leur distribution aux Réclamants.
26. Après avoir déterminé les Pertes indemnifiables des Réclamants, l'Administrateur des réclamations fait des paiements à ceux-ci par prélèvement sur le Compte en fidéicomis aux fins de la procédure de réclamation au prorata, sous réserve des modalités suivantes :

- a) Les paiements sont effectués en monnaie canadienne. Les Pertes indemnifiables dans d'autres monnaies sont converties en dollars canadiens en fonction du taux de change en vigueur le jour suivant l'ordonnance approuvant le Règlement et le présent Plan de répartition.
- b) L'Administrateur des réclamations ne fait aucun paiement aux Réclamants qui se sont vu accorder un montant inférieur à 25,00 \$ CA. Un tel montant sera plutôt ajouté au Compte en fidéicommis aux fins de la procédure de réclamation et distribué conformément au paragraphe 27, et ces Réclamants n'auront pas droit à un paiement.
- c) L'Administrateur des réclamations fait un paiement à un Réclamant soit par virement bancaire, soit par chèque à l'ordre du Réclamant envoyé à l'adresse fournie par le Réclamant ou à la dernière adresse postale connue du Réclamant. Si, pour une raison quelconque, un Réclamant n'encaisse pas un chèque dans un délai de 6 (six) mois ou n'accepte pas le virement bancaire dans les trente (30) jours suivant la date du chèque ou du virement, le chèque ou le virement sera annulé, et le Réclamant perdra son droit à une indemnisation.

PARTIE IX – SOLDE DU COMPTE EN FIDÉICOMMIS :

- 27. Si le Compte en fidéicommis aux fins de la procédure de réclamation affiche un solde positif (en raison de remboursements d'impôts, de chèques non encaissés, de dépôts ou pour toute autre raison) cent quatre-vingts (180) jours après la date de distribution des Fonds à distribuer aux fins du règlement, l'Administrateur des réclamations devra, dans la mesure du possible, répartir le solde entre les Réclamants ayant des réclamations valides et approuvées qui se sont vu accorder un montant supérieur à 25,00 \$ CA, de manière équitable et économique. Par la suite, ou s'il n'est pas possible de procéder ainsi, tous les fonds restants, le cas échéant, seront distribués conformément à ce qui suit :
 - a) Le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, c. F-3.2.0.1.1, r. 2, s'appliquera à une tranche de 21,69 % de tout solde résiduel (ce qui représente le pourcentage de la population du Canada résidant au Québec, selon Statistique Canada).
 - b) Si l'Administrateur des réclamations détermine, à sa discrétion, que des fonds ne peuvent pas être répartis de manière économique entre les Réclamants, il devra, après le versement du paiement au Fonds d'aide aux actions collectives, conserver le solde dans le Compte en fidéicommis en attendant des directives supplémentaires de la Cour, et, s'il y a lieu, les Parties devront demander à ce qu'un paiement *cy-près* des fonds excédentaires soit versé à un bénéficiaire approuvé par la Cour.